

du 5 décembre 1901 prescrivant les mesures à prendre en vue de s'opposer à la propagation de la maladie des caféiers connue sous le nom d'*Hemileia vastatrix*.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera

Papeete, le 3 avril 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des mesures à prendre en vue de s'opposer à la propagation de la maladie des caféiers, désignée sous le nom d'*Hemileia vastatrix*.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des
Etablissements français de l'Océanie.

(Inspection générale de l'Agriculture coloniale.)

Paris, le 21 janvier 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous adresser, joints à ce pli, copie d'un décret du Président de la République, suivi de deux arrêtés prescrivant les mesures à prendre en vue de s'opposer à la propagation de la maladie des caféiers désignée sous le nom d'*Hemileia vastatrix*.

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, cette maladie a, sur divers points du globe, exercé de tels ravages que diverses régions où la production du café constituait la principale ressource, ont dû complètement renoncer à cette culture.

Il importait donc de mettre votre colonie à l'abri du fléau, qui, ainsi que les expériences l'ont nettement établi, a été propagé par le transport des plants ou des graines de caféiers ou d'arbres vivant dans le voisinage immédiat de ces plantes.

Je me plais à espérer que les mesures prises viendront à temps pour protéger les plantations de votre colonie. Toutefois, il pourrait se faire que des importations faites antérieurement aient déjà transporté les germes de la maladie. Il conviendra donc d'exercer une surveillance rigoureuse afin que, si le mal venait à se manifester, des mesures fussent immédiatement prises en vue d'en limiter les ravages.